



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/45/L.40
20 novembre
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Afghanistan, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie :
projet de résolution

Coopération internationale pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et pour les atténuer

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que la vie et la santé de quantité d'êtres humains continuent de se ressentir des effets de la catastrophe de Tchernobyl, qui a eu des conséquences nationales et internationales d'une gravité et d'une ampleur sans précédent,

Particulièrement affligée par l'état de santé des enfants qui ont souffert et continuent de souffrir des effets d'un rayonnement accru, ainsi que par la possibilité que ce rayonnement ait des séquelles à long terme,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant ainsi que du Plan d'action pour l'application de cette Déclaration dans les années 90, où il est question notamment de la nécessité de prendre des mesures concrètes, aux niveaux national et international, au bénéfice des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, y compris ceux qui sont victimes de catastrophes anthropiques et qui ont été exposés à des rayonnements 1/,

Considérant qu'il faut continuer à prendre des mesures globales pour étudier les conséquences de l'accident et y parer, en particulier des mesures qui permettent de se prémunir contre les rayonnements et de protéger la santé de la population, y compris le cas échéant la réinstallation dans des zones non contaminées, l'amélioration de l'environnement dans les zones contaminées et la prévention de tout nouveau risque d'effets radioactifs transfrontières,

De plus en plus consciente de la nécessité d'améliorer la coordination des efforts internationaux entrepris pour étudier et atténuer le plus possible les effets radiologiques et autres de la catastrophe de Tchernobyl,

Soulignant qu'il importe d'éduquer et d'informer le public pour répondre aux vives inquiétudes que lui inspirent, dans les zones contaminées, les effets d'un rayonnement anthropique et ses séquelles à long terme,

Rappelant sa résolution 44/224 du 22 décembre 1989, où elle a notamment estimé qu'il faut renforcer la coopération internationale lors de la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 1990/50 du Conseil économique et social, en date du 13 juillet 1990, relative à la coopération internationale pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et pour les atténuer,

Tenant compte des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés pour étudier et atténuer le plus possible les effets radiologiques, socio-économiques et autres de la catastrophe de Tchernobyl,

Se félicitant de la solidarité croissante de la communauté internationale avec les victimes de Tchernobyl, en particulier les enfants, ainsi que du souci manifesté par les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les milieux économiques, les organes scientifiques et les particuliers d'accroître l'aide médicale, alimentaire et humanitaire en faveur de la population touchée,

1/ Voir A/45/625, annexe.

Jugeant particulièrement important de compléter l'évaluation internationale indépendante des conséquences radiologiques de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, que coordonne actuellement l'Agence internationale de l'énergie atomique,

1. Prend acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général 2/ et invite celui-ci, agissant en consultation avec les organismes intéressés et compte tenu des conclusions de son rapport et d'autres rapports pertinents, à continuer de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux conséquences de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et pour les atténuer, et en particulier à appuyer les efforts que font, dans le cadre du système des Nations Unies, le Comité administratif de coordination et le Comité interorganisations d'intervention à la suite d'accidents nucléaires en vue d'harmoniser, de renforcer et de coordonner des projets internationaux conçus pour parer aux effets de la catastrophe de Tchernobyl, et à envisager notamment :

a) De formuler un programme permettant de coordonner les activités à exécuter par les organes, organisations et programmes du système des Nations Unies qui prennent part aux efforts entrepris pour s'attaquer aux conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et pour les atténuer;

b) De confier cette tâche de coordination à un secrétaire général adjoint;

c) De charger une équipe spéciale de stimuler et suivre les activités du système des Nations Unies dans ce domaine;

d) De faire appel à des contributions volontaires qui viendront s'ajouter aux ressources budgétaires ordinaires utilisées par les organes et organismes des Nations Unies pour mener à bien des activités visant à atténuer les effets de la catastrophe de Tchernobyl;

2. Prie les organes, institutions spécialisées et programmes du système des Nations Unies, lorsqu'ils envisageront une assistance technique spéciale d'ordre technique ou autre aux zones les plus touchées, en particulier dans la République socialiste soviétique de Biélorussie, dans la République socialiste soviétique d'Ukraine : dans la République fédérative socialiste soviétique de Russie, de garder à l'esprit le caractère sans précédent de cette catastrophe radiologique et écologique et de la situation d'urgence qui existe dans ces régions du fait des séquelles du rayonnement anthropique pour la génération présente et les générations futures;

3. Prie le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Coopération internationale pour étudier et atténuer le plus possible les effets de la catastrophe de Tchernobyl";

5. Adresse un appel urgent à tous les Etats membres de la communauté internationale, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux milieux économiques, aux organes scientifiques et aux particuliers pour qu'ils continuent de fournir toute l'assistance et tout l'appui voulus aux zones les plus touchées par l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, et ce en pleine coopération et coordination avec les efforts envisagés ou prévus par le système des Nations Unies.
